

Annexe 2 – Modèle de contrat AED en préprofessionnalisation recruté pour exercer dans le premier degré

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
Timbre du rectorat ou de la DSDEN

Contrat de recrutement en qualité d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 916-1 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2003 modifié fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
- Vu la circulaire relative aux assistants d'éducation en préprofessionnalisation d'enseignement ;
- Vu la délibération n° du du conseil d'administration ;
- Vu la candidature présentée par M / Mme et son inscription en licence.

Entre les soussignés :

d'une part,			
Civilité :	Nom d'usage	Nom de famille	Prénom
Né(e) le....			
Domicilié(e) :.....			

d'autre part, le chef d'établissement

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

M / Mme est recruté(e) en qualité d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation pour une période de trois ans. Il prend effet à compter du et prend fin le Il pourra être prolongé au maximum d'une année scolaire.

Article 2 :

Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 :

La durée hebdomadaire du service accompli en application de l'article 4 par M. Mme est fixée à 8 heures, déterminées sur la base de trente-neuf semaines annuelles, soit 312 heures par an. Sans que cette décision ne puisse empêcher l'assistant d'éducation en préprofessionnalisation de suivre le cursus universitaire dans lequel il est inscrit, le temps de présence hebdomadaire pouvant être aménagé pour tenir compte de l'organisation des enseignements dans l'école.

En 1^{re} année, compte tenu du crédit d'heures de 597 heures, le nombre d'heures payées est de 909 heures ; la rémunération est servie par référence à l'indice majoré 325.

En 2^e année, compte tenu du crédit d'heures de 808 heures, le nombre d'heures payées est de 1120 heures ; la rémunération est servie par référence à l'indice majoré 367.

En 3^e année, compte tenu du crédit d'heures de 827 heures, le nombre d'heures payées est de 1139 heures ; la rémunération est servie par référence à l'indice majoré 367.

Article 4 :

M / Mme _____ est recruté(e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article :

Durant sa 1re année en préprofessionnalisation :

- observation en école primaire ;
- interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité du professeur ;
- participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.

Durant sa 2e année en préprofessionnalisation, dès lors qu'il/elle détient 120 crédits ECTS, outre la possibilité de réaliser les activités ouvertes au cours de la 1re année, à l'exception de l'observation en école primaire:

- Autres activités pédagogiques, en particulier, intervention dans les APC.

Durant sa 3e année en préprofessionnalisation, dès lors qu'il / elle justifie d'une inscription en 1re année de master Meef, outre les activités réalisées au titre de l'année précédente :

- Enseignement de séquences pédagogiques complètes en responsabilité (notamment, remplacement d'enseignants compatible avec la continuité pédagogique des enseignements).

Article 5 :

M. Mme _____ exercera ses missions à **ÉCOLE**

Article 6 :

M Mme _____ bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 7 :

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme _____ est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement.

Article 8 :

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à _____, le _____

Le chef d'établissement
Signature du chef d'établissement

L'intéressé
Signature de l'intéressé
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)